

DECISION N°2016-244/ARCOP/ORAD

sur recours de NEW TYRE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/MESRI/SG/CENOU pour l'acquisition et montage des pneus au profit du CENOU.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de NEW TYRE SARL par lettre en date du 03 juin 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Khaled-Abdel KABRE, comptable de NEW TYRE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bakiebié YAMEOGO, Personne responsable des marchés du CENOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rachid SAWADOGO, Gérant de SARA CORPORATION SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/MESRI/SG/CENOU pour l'acquisition et montage des pneus au profit du CENOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1802 du 30 mai 2016, et que le

délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 02 juin 2016 ; que NEW TYRE SARL a saisi le Président de la Commission d'attribution des marchés du CENOU par lettre en date du 31 mai 2016 qui a répondu le 02 juin 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 03 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CENOU a lancé la demande de prix n°2016-001/MESRI/SG/CENOU pour l'acquisition et montage des pneus ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme pour non-respect du cadre des caractéristiques techniques ;

le requérant conteste le motif de non-conformité retenu contre lui arguant avoir procédé à une description détaillée de ses caractéristiques techniques qui sont égales ou nettement supérieures à celles demandées dans le dossier ; que les caractéristiques telles que proposées sont conformes à celles contenues dans le dossier de demande de prix (DDP) ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il est fait grief à l'offre du requérant de n'avoir pas respecté le tableau des prescriptions techniques contenu dans le DDP ;

considérant que le requérant dit avoir indiqué les caractéristiques techniques proposées dans son offre ; que celles demandées l'Administration n'étant pas étrangères à cette dernière, il n'a pas jugé nécessaire de les reprendre dans son offre ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il constate que le requérant ne s'est pas conformé au modèle de tableau des spécifications techniques contenant une colonne de spécifications demandées et une autre à travers laquelle il devait faire ses propositions ; que n'ayant pas observé cette formalité, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non-conforme ; qu'en conséquence, sa plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NEW TYRE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NEW TYRE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/MESRI/SG/CENOU pour l'acquisition et montage des pneus au profit du CENOU ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE